



Commune mixte de Valbirse



ANNEXE AU REGLEMENT CONCERNANT LES COMMISSIONS
COMMUNALES

CAHIER DES CHARGES DE LA COMMISSION SCOLAIRE



Terminologie

Tous les termes de fonction au masculin dans les dispositions qui suivent s'entendent également au féminin.

1) BASE LÉGALE

Le présent document découle de l'article 4 du règlement concernant les commissions communales.

2) NOMBRE DE MEMBRES

7 membres, dont 6 élus par le Conseil général et 1 membre désigné par le Conseil communal (responsable du service « Ecoles »).

3) PRÉSIDENTE / SUPPLÉANCE

Les membres du Conseil communal sont automatiquement membres des commissions permanentes attribuées à leurs services.

Les autres membres sont nommés par l'organe communal compétent et assument la présidence et la vice-présidence.

4) CATALOGUE DES TÂCHES

¹ Les tâches de la commission sont décrites dans le diagramme des fonctions de la Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne.

² En vertu de l'article 34 al. 3 de la Loi sur l'école obligatoire, l'engagement et le licenciement des membres de la direction d'école sont de la compétence du conseil communal. A cet effet, la commission lui soumet les dossiers avec une proposition.

³ Pour toute décision dont la responsabilité n'est pas réglée dans le diagramme précité, c'est la commission scolaire qui est compétente

5) QUORUM ET MAJORITÉ

¹ La commission peut délibérer valablement si plus de la moitié de ses membres sont présents.

² Elle rend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

³ En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

6) DROIT DE SIGNATURE

Le président et le vice-président engagent la commission collectivement à deux. En cas d'absence du président c'est un membre qui signe et, en cas d'absence du vice-président, c'est un autre membre qui signe à sa place.

Bévilard, le 27 mars 2023

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

Le Président :

Le Secrétaire :